



المجلس الجهوي لعمادة أطباء الأسنان بالجنوب

Conseil Régional de l'ordre des Médecins Dentistes du sud
Sfax - Sidi Bouzid - Kasserine

Sfax le 22/04/2020

Réf.:57/20

Avis de consultation juridique

A la question posée de savoir si le conseil régional des médecins dentistes a le droit de procéder à des visites d'inspections aux cabinets des médecins dentistes, qui exercent encore ou qui veulent reprendre leur activité, pour veiller au respect des mesures de protection adoptées par le conseil de l'ordre national Protocoles COVID-19.

Il convient de rappeler que les textes juridiques en vigueur réglementant la profession de médecin dentiste sont :

Le décret de 73-259 du 31 mai 1973 portant promulgation du code de déontologie dentaire.

La loi 91-21 du 13 mars 1991 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste abrogeant la loi 58-38 du 15 mars 1958.

Le décret 91-1647 du 4 novembre 1991 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes.

Le code de déontologie promulgué par le décret du 31 mai 1973 n'a pas été abrogé par la loi du 13 mars 1991 ni expressément ni implicitement. Au contraire, la loi précitée

fait référence au code de déontologie dans plusieurs articles (article 11,15,22,23,29).

Il en est de même pour le décret du 4 novembre 1991 qui renvoi expressément au code dans son article 3.

En se référant à l'article 57 du code de déontologie en vigueur, le conseil de l'ordre a le pouvoir voir l'obligation de vérifier à tout moment les conditions légales d'exercice professionnel.

En effet, l'article 57 dispose que « tout cabinet dentaire doit comporter la réunion au bénéfice d'un même praticien remplissant les conditions légales d'exercice professionnel :

- 1) Du droit à la jouissance d'un local professionnel en vertu d'un titre régulier.
- 2) Du droit à la propriété ou à l'usage d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades.
- 3) De la propriété des fichiers sur lesquelles sont opposés tous les renseignements personnels aux malades.

المجلس الجهوي لعمادة أطباء الأسنان بالجنوب

Conseil Régional de l'ordre des Médecins Dentistes du sud
Sfax - Sidi Bouzid - Kasserine



Il appartient au conseil de l'ordre de vérifier à tout moment si ces conditions sont remplies. »

Le conseil de l'ordre des médecins dentistes a pour objet selon l'article 11 de la loi du 13 mars 1991 de veiller au respect par tous ses membres des devoirs professionnels édictés notamment par le code de déontologie....

Outre les attributions générales énumérées à l'article 11, l'article 15 de la loi dispose que le conseil national « veille à l'application des dispositions législatives réglementaires relatives aux modalités d'exercice de la profession »

En conformité avec les lois et décrets-lois relatifs au confinement général le conseil de l'ordre national a pris les mesures réglementaires nécessaires pour protéger les médecins dentistes et les patients.

Les conditions légales d'exercice professionnel dans cette crise sanitaire ont été réglementées par le conseil de l'ordre national des médecins dentistes selon le communiqué du 24 mars 2020, et selon les protocoles décrits dans les communiqués COVID-19/CNOMDT1 et COVID-19/CNOMDT2 du 17 mars 2020 et COVID-19/CNOMDT3 du 30 mars 2020.

Le conseil régional selon l'article 3 du décret de 4 novembre 1991 « veille à l'exécution des décisions, des règlements établis et des instructions du conseil national ». Il en découle qu'il appartient au conseil régional de vérifier si les conditions de protection et les mesures d'hygiène énumérées par le conseil national sont remplies et de s'assurer du bon déroulement des actes dentaires selon le protocole dicté par le conseil.

Pour le Conseil Régional de l'Ordre

Des Médecins Dentistes du Sud – Sfax

Le Secrétaire général

Dr. Hatem Zouari

